



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRETE DE REGLEMENTATION

Portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

**VU** les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L1311-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**CONSIDÉRANT** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

**CONSIDERANT** que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent **impérativement** prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

**Article 2** : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. **A cette occasion, toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).**

.../...

**Article 3 :** Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

**Article 4 :** Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- La lutte mécanique pour arbres de petite hauteur :
  - o Couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche) ;
  - o Brûler les nids ou les laisser tremper pendant 24 heures dans un bac contenant de l'eau et un mouillant.

Cette opération est à réaliser en hiver.

- La lutte biologique :
  - o Traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement.

Cette opération est à réaliser en été ou en automne.

- o Pose de nichoirs à mésanges sur sites infectés à une hauteur supérieure à 1,80 m.

Cette opération est à réaliser en début d'automne.

- L'éco-piège :
  - o Poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté,
  - o Brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies ou placer le sac pendant 24 heures dans un bac contenant de l'eau et un mouillant.

Cette opération est à réaliser avant fin février.

**Article 5 :** La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, la lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la CREUSE.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-six janvier deux mille vingt trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230126-2023-020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

Publication : 30/01/2023

LE MAIRE,



Etienne LEJEUNE